

Département fédéral de justice et police  
Monsieur le Conseiller fédéral Jans  
Palais fédéral ouest  
CH-3003 Berne

Par courriel à :  
[vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch](mailto:vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch)

Berne, 3 septembre 2025

## **Modifications d'ordonnances en raison de la reprise du pacte de l'UE sur la migration et l'asile : prise de position de l'Union syndicale suisse (USS)**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions de votre invitation à participer à la consultation susmentionnée. Il est prévu que les modifications de diverses ordonnances entrent en vigueur en même temps que la législation interne mettant en œuvre les bases légales du pacte de l'UE sur la migration et l'asile. L'entrée en vigueur des dispositions nationales est actuellement prévue pour juin 2026.

À l'automne 2024, l'Union syndicale suisse (USS) s'était positionnée de manière critique quant à la reprise du pacte de l'UE dans le cadre de la procédure de consultation d'alors. En particulier, nous avons souligné notre crainte que les mesures visant à uniformiser et à accélérer le système d'asile et de migration se fassent au détriment de dignes conditions de vie pour les personnes migrantes. Nous avons également déploré qu'une partie des nouvelles règles remette en question l'accès à une procédure d'asile individuelle à part entière.

En ce qui concerne les modifications d'ordonnances soumises actuellement à la consultation, l'USS juge les points suivants particulièrement problématiques :

### **Filtrage des étrangers aux frontières extérieures de l'espace Schengen et sur le territoire suisse au détriment d'un examen minutieux de chaque situation (OEV, art. 68a–68f)**

La procédure de filtrage dans un délai de trois jours en cas d'interception sur le territoire suisse rend tout examen minutieux des circonstances individuelles pratiquement impossible. Les garanties procédurales sont ainsi considérablement restreintes au profit de la recherche d'efficacité. Ces procédures accélérées ne laissent aux personnes concernées que peu de temps pour se préparer à leur audition. La pression temporelle couplée à l'absence d'une assistance juridique indépendante garantie dans la phase initiale décisive ne permet pas d'assurer une procédure équitable.

De plus, il est particulièrement problématique que l'art. 68c OEV prévoie d'achever la procédure de filtrage même lorsque toutes les étapes n'ont pas pu être menées à terme. Dans certaines circonstances, les personnes concernées peuvent ainsi être détenues de facto pendant une longue période sans aucun contrôle judiciaire de cette privation de liberté. Cette clôture automatique de la procédure de filtrage peut également conduire à l'expulsion de personnes en grand danger sans que leur besoin de protection n'ait jamais été examiné individuellement.

Pour l'USS, il est essentiel que les restrictions de liberté ne soient autorisées que sous contrôle judiciaire, que les délais de procédure soient fixés de manière à permettre un examen minutieux de chaque situation et qu'une représentation juridique indépendante soit garantie de manière obligatoire dès le début de la procédure de filtrage.

### **Protection insuffisante des personnes vulnérables (art. 88a OASA) et absence de critères contraignants pour l'application de la clause de souveraineté**

Les dispositions prévues pour soutenir les mineur-e-s non accompagné-e-s ne sont pas suffisantes. Dans la pratique, il est difficile de garantir qu'une personne de confiance soit rapidement désignée. En outre, en l'absence de normes de formation contraignantes, l'exigence selon laquelle la personne de confiance doit avoir des connaissances du droit des étrangers et du droit relatif à la procédure Dublin est insuffisante. Pour l'USS, les mineur-e-s non accompagné-e-s devraient être systématiquement exemptés des procédures accélérées à la frontière et pris en charge dès leur arrivée par une personne de confiance qualifiée et formée.

Le fait que les procédures accélérées ne prévoient aucune exception pour d'autres groupes de réfugié-e-s particulièrement vulnérables, tels que les victimes de torture ou les personnes gravement traumatisées, pose également un problème. La rapidité des procédures rend très difficile l'identification des besoins spécifiques de protection des personnes particulièrement vulnérables.

L'USS demande que la protection des droits et la prise en compte des besoins des personnes réfugiées et en particulier des groupes vulnérables soit une priorité absolue et en aucun cas sacrifiée sur l'autel de la rapidité des procédures. Pour cela, l'USS recommande d'exclure des procédures accélérées les mineur-e-s non accompagné-e-s, les victimes de torture et autres personnes vulnérables. De plus, un catalogue de critères contraignant pour les recours obligatoires à la clause de souveraineté (« entrée en matière ») devrait être introduit au niveau des ordonnances.

### **Risques d'erreurs et de violation du principe de non-refoulement liés aux décisions automatisées et à la transmission de données à des Etats tiers non-Dublin (art. 6d, 11 et 11c OA 3 ; art. 68c OEV ; art. 87 e OASA)**

L'automatisation croissante des systèmes d'information conformément à l'ordonnance SYMIC et les comparaisons automatiques Eurodac prévues aux art. 11 et 11a OA 3 comportent des risques considérables pour les personnes concernées. Des résultats erronés peuvent avoir des conséquences existentielles, telles que des renvois injustifiés, sans que les personnes concernées aient une possibilité réaliste de contester ces décisions. Il est prouvé que les systèmes biométriques présentent des taux d'erreur élevés, en particulier chez les enfants et les personnes présentant certaines caractéristiques physiques.

Les ordonnances prévoient certes des vérifications par des expert-e-s, mais il manque une transparence sur les algorithmes utilisés ainsi que des voies de recours efficaces pour les personnes concernées. Les mécanismes de correction prévus à l'art. 11c OA 3 sont insuffisants pour corriger systématiquement de telles erreurs.

Des comparaisons automatisées de données remplacent de plus en plus une évaluation minutieuse des risques, ne permettant pas de prendre en compte de manière adéquate les raisons complexes et personnelles qui poussent les personnes à fuir leur pays. A cela s'ajoute la pression

exercée par les délais courts qui rend très difficile un examen individuel approfondi, de sorte que les personnes concernées risquent d'être renvoyées dans des pays où elles sont menacées de persécution ou de torture, en violation du principe de non-refoulement inscrit dans le droit international.

La possibilité de transmettre des données biométriques à des pays d'origine ou à des pays tiers non-Dublin qui ne garantissent pas une protection suffisante des droits humains est particulièrement grave. Cela leur permettrait d'identifier des personnes et de les exposer de manière ciblée à des persécutions étatiques. Les problèmes de cybersécurité constituent également un risque sérieux : la transmission internationale de grandes quantités de données hautement sensibles comporte des risques considérables de perte de données, d'abus ou de piratage.

L'USS considère que tous ces risques n'ont pas été suffisamment pris en compte. L'utilisation des systèmes biométriques et algorithmiques devrait être soumise à des normes strictes en matière de transparence, de qualité et de sécurité. Nous demandons que toutes les décisions automatisées soient obligatoirement soumises à un contrôle humain et que les évaluations individuelles des risques restent obligatoires. Nous sommes d'avis que les transferts de données biométriques sensibles vers des pays tiers ne devraient être autorisés qu'avec une extrême prudence, uniquement lorsqu'un niveau de protection des données efficace est vérifiable et que le respect du principe de non-refoulement est garanti. Les personnes concernées devraient disposer de voies de recours efficaces. Il en va de la nécessité d'empêcher que des erreurs technologiques et des défauts structurels ne conduisent à des violations irréversibles des droits des réfugié-e-s.

Pour conclure, bien que l'USS reconnaisse que des procédures coordonnées au niveau européen sont indispensables dans le domaine de l'asile et de la migration, nous critiquons vivement les durcissements massifs introduits par le Pacte européen sur la migration et l'asile qui mettent en péril l'exercice du droit à l'asile. Nous appelons les autorités suisses à faire bon usage de toutes les marges de manœuvre à leur disposition lors de la mise en œuvre de ce pacte au niveau national, afin de garantir une protection adéquate des personnes réfugiées. Au niveau international, nous demandons au Conseil fédéral de s'engager pour plus de solidarité et une meilleure répartition des charges entre les Etats Dublin, ainsi que pour la défense d'un système d'asile et de migration respectueux de la dignité humaine et conforme aux droits humains.

En vous remerciant de prendre en considération notre prise de position et avec nos meilleures salutations,

#### **UNION SYNDICALE SUISSE**



Pierre-Yves Maillard  
Président



Cyrielle Huguenot  
Secrétaire centrale